

# PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc  
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc  
Téléphone : 0329790939

Numéro du DEPOT : 2003.0207  
Date du DEPOT : 31 Mars 2003

**Ce dépôt concerne la société :**

FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE  
29 BLD DE LA ROCHELLE  
55000 - BAR LE DUC

Forme juridique : Société Anonyme  
R.C.S. : Bar Le Duc B 330252693  
N° de gestion : 1984 B 041

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

**Acte(s) déposé(s) :**

P.V. d'assemblée du 28 Février 2003  
Statuts mis à jour

**Objet du dépôt :**

Augmentation du capital

à Bar Le Duc le 1 Avril 2003  
Le Greffier



|                          |       | Soit en Euro(s) |
|--------------------------|-------|-----------------|
| Coût insertion Bodacc    |       |                 |
| Emoluments :             | 39,16 | 5,97            |
| I.N.P.I. :               | 38,70 | 5,90            |
| Frais de poste :         | 0,00  | 0,00            |
| Total H.T. :             | 39,16 | 5,97            |
| T.V.A. :                 | 7,68  | 1,17            |
| Total T.T.C. :           | 85,54 | 13,04           |
| <b>Facture acquittée</b> |       |                 |

**Déposant :**

FIDUCIAIRE DE REVISION ET D'EXPERTISE  
29 BLD DE LA ROCHELLE  
55000 - BAR LE DUC

Référence :

**FIDUREX**

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 500 000 EURO**  
**SIEGE SOCIAL : 29 BOULEVARD DE LA ROCHELLE**  
**BAR LE DUC (MEUSE)**  
**330 252 693 RCS BAR LE DUC**

---

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 28 FÉVRIER 2003**

L'an deux mille trois,

et le vingt-huit février, à dix-neuf heures ,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre recommandée en date du 12 février 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Claude FELIX préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Daniel FELIX et Monsieur François PETITJEAN, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Michel COLUSSI est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4989 actions sur les 5 000 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la société REVILEC, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 février 2003.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,

*J.F. C.F. P.J. J.F.*

- le rapport du conseil d'administration, et du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires.
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 100 000 € par incorporation de la réserve spéciale prévue à l'article 219 If du CGI à concurrence de 60 979.80 € et par prélèvement de la différence soit 39 020.20 € sur le compte "autres réserves" pour le porter à 600 000 €,**
- **Principe de l'épargne salariale : proposition d'ouverture du capital social aux salariés, conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2001,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour formalités.**

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIÈRE RESOLUTION

#### Augmentation de capital par incorporation de réserves

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 100 000 €, pour le porter de 500 000 € à 600 000 € par:

- |  |             |
|--|-------------|
| ➤ Incorporation de la réserve spéciale constituée                |             |
| en application des dispositions de l'article 219 If du CGI, pour | 60 979.80 € |
| ➤ Prélèvement de la différence soit                              | 39 020.20 € |
| sur le compte "autres réserves"                                  |             |

*DF* *CF* *QZ* *DF*

Cette augmentation est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions qui se trouve portée de 100 € à 120 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

### **Modifications statutaires**

En conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

#### **"Article 6 – APPORTS"**

il est ajouté l'alinéa suivant in fine de l'article 6 des statuts:

"- l'assemblée générale en date du 28 février 2003

a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 100 000 €  
par incorporation de ladite somme prélevée:

- Sur la réserve spéciale, pour 60 979.80 €  
(article 219 If du CGI)
- Sur les "Autres Réserves, pour 39 020.20 €

Le capital se trouve porté à 600 000 €

#### **"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"**

"Le capital social est fixé à la somme de 600 000 € (six cent mille)"

"Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions de 120 € (cent vingt) chacune entièrement libérées".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIÈME RESOLUTION**

### **Augmentation du capital social réservée aux salariés**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du code du travail ;

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérent audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

### QUATRIÈME RESOLUTION

#### Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

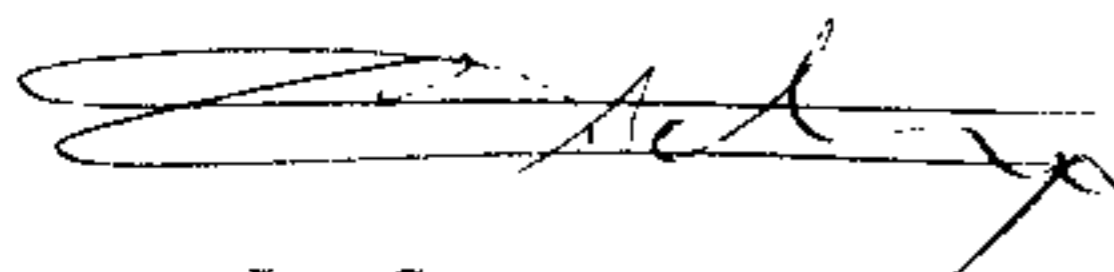
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

**Claude FELIX**



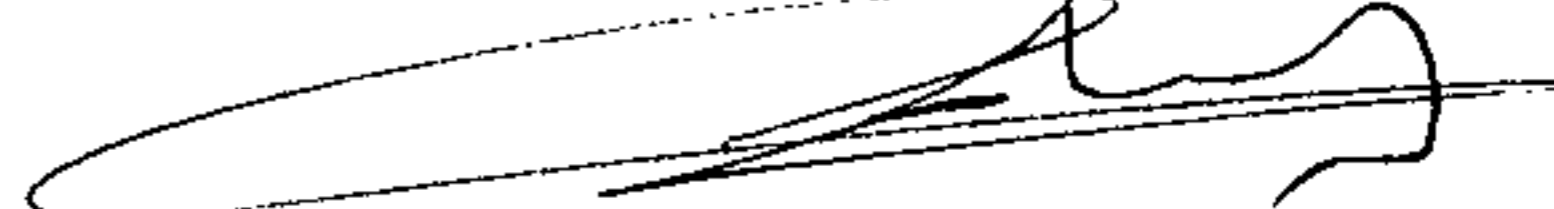
Les Scrutateurs

**Daniel FELIX**

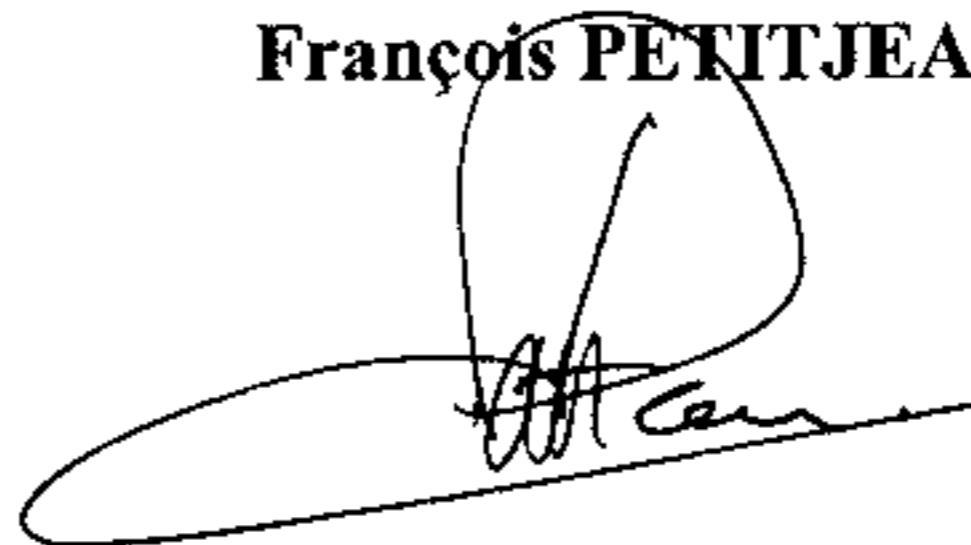


Le Secrétaire

**Jean-Michel COLUSSI**



**François PETITJEAN**



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE BAR LE DUC

Le 20/03/2003 Bordereau n°2003/141 Case n°4

Ext 320

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

Le Contrôleur



**Raphaël RANCOULE**  
Contrôleur

# Annonces légales

**MEUSE ECHOS**  
N° 12 - Lundi 24 mars 2003

**Maître Olivier RUFIN**  
Notaire associé  
2 Rond Point de Lattre de Tassigny  
BP 17  
55101 VERDUN CEDEX

**SARL SPORT PLUS**  
Apport de Fonds de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier RUFIN Notaire à VERDUN, les Vingt deux Février et Dix Mars DEUX MILLE TROIS, enregistré à la recette des Impôts de VERDUN le 11 mars 2003 Bordereau 2003/140, Case n°5

Monsieur PEROT Michel Jean-Claude Christian, demeurant à 55100 VERDUN, 04 Rue de rû, a apporté à la Société à Responsabilité Limitée "SPORT PLUS", SARL au capital de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 Euros), dont le siège social est à VERDUN 55100 Rue Mazel, et immatriculée au RCS VERDUN B 433 660 891, un fonds de commerce de négoce d'articles et de vêtements de sport, exploité à VERDUN 55100 Rue de Rû.

Ledit fonds évalué à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTS CENTS (135.430,83 Euros) et la prise en charge par la société du passif commercial de l'apporteur d'un montant de SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE HUIT CENTS (78.333,78 euros), soit un apport net de CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTS (57.097,25 euros).

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 31 octobre 2000.

Le créancier de l'apporteur pourant faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de VERDUN, dans les dix jours de la dernière date de publications. Ils pourront, dans le même délai, faire opposition, par cet acte extrajudiciaire, auprès de Maître Olivier RUFIN Notaire à VERDUN Chez quidomicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,  
Signé O. RUFIN

**Me Olivier RUFIN**  
Notaire associé  
2 Rond Point de Lattre de Tassigny  
55101 - VERDUN CEDEX

**SARL "SPORT PLUS"**  
Société à responsabilité limitée au capital de  
HUIT MILLE EUROS (8.000,00 Euros)  
Siège social à 55100 VERDUN, Rue Mazel, 20  
RCS VERDUN n°b 433 660 891

Aux termes d'un acte reçu par Maître RUFIN, notaire à VERDUN (Meuse) les Vingt deux Février et Dix Mars DEUX MILLE TROIS enregistré à VERDUN le 11 Mars 2003 Bordereau N°2003/140 Case N°5, les associés de la société susdénommée ont décidé d'augmenter le capital de CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (142.000,00 Euros) le portant ainsi à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) et de modifier l'article 7 des statuts en conséquences.

Cette augmentation de capital est faite par voie d'apport de fonds de commerce évalué à la somme de 57.097,25 euros, et d'une somme complémentaire de 84.902,75 euros prélevée sur les comptes courants des associés.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de VERDUN

Pour insertion,  
Signé Olivier RUFIN, notaire.

**Cabinet de Maître Jean-Jacques LEININGER,**  
Avocat à VERDUN, 2, rue de la Magdeleine

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 9 Janvier 2003 le Tribunal de Grande Instance de VERDUN, a homologué l'acte reçu de Maître Jean-Marie HEYD, Notaire à MONTMÉDY en date du 30 Août 2002 aux termes duquel Monsieur Damien Berthin Adrien DEFFAY et Madame Colette Marie Bernadette DEFFAY née HALBIN demeurant ensemble 55600 AVIOTH, 2 rue de l'Abbé Delhotel ont déclaré changer de régime matrimonial et adopter celui de la COMMUNAUTE UNIVERSELLE.

Pour EXTRAIT  
Fait à Verdun, le 14 mars 2003

## ETUDE DE Me RAFFAITIN NOTAIRE A REVIGNY SUR ORNAIN

Suivant acte de Me RAFFAITIN, Notaire à REVIGNY SUR ORNAIN, en date du 11 mars 2003, enregistré à la Recette des Impôts de BAR LE DUC, le 17 mars 2003 Bordereau 2003/135, case n°1, extrait n°296, a été constaté la vente par Monsieur Jean Baptiste NICAISE, garagiste et Madame Anna MOTYKA, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LAIMONT (Meuse), 10 Chemin de la Barrière, au profit de Monsieur Régis HAUPLOMB, mécanicien et Madame Catherine CLEMENT, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à TANNONIS (Meuse), 30 rue Raymond Poincaré, D'UN FONDS DE COMMERCE DE : garage, réparation et vente de véhicules industriels, avec installation de volucompteur et citerne à gas-oil,

EXPLOITE A : BAR LE DUC (Meuse) 4 bis, rue du Port

PRIX : 68.600,00 euros  
DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE : 15 février 2003.

Oppositions chez le Notaire dans les 10 jours suivants l'insertion ou la publicité au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales.

Pour Insertion.  
Le Notaire.

## Le Greffier du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERDUN (MEUSE)

**CERTIFIE QUE :** Par arrêt en date du 12 Février 2003, la COUR D'APPEL de NANCY a infirmé la décision du Tribunal de Commerce de VERDUN du 26/5/2000 en ce qui concerne la faillite personnelle prononcée à l'encontre de Monsieur Jean-Luc RYCKELYNCK, gérant de la SARL I.F.O.P.S. et l'a remplacée en prononçant à son encontre L'INTERDICTION DE GERER, ADMINISTRER, CONTROLER toute entreprise, pour une durée de 10 ans.

VERDUN, le 14 MARS 2003  
LE GREFFIER

**Maître Christel MARBAIS**  
Avocat  
13, rue Saint Paul  
55100 VERDUN

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par acte de Maître GERARD Hervé, Notaire à ETAIN, en date du 1er mars 2003, Monsieur Michel André FRUTIAUX et Madame Jocelyne FRUTIAUX, née SIMIAN, son épouse, demeurant ensemble 33, avenue des Clairs Chênes 55400 ETAIN, ont déclaré vouloir changer de régime matrimonial et adopter le régime de communauté universelle.

Requête en homologation de cet acte est présentée au Tribunal de Grande Instance de VERDUN par Maître Christel MARBAIS, Avocat, au nom des époux FRUTIAUX-SIMIAN.

Pour EXTRAIT  
Maître Christel MARBAIS.

**MEUSE LOGICIEL**  
SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 140 000 EURO  
SIEGE SOCIAL : 17 VOIE SACRÉE  
NAIVES ROSIERES (MEUSE)  
339 689 390 RCS BAR-LE-DUC

Par décision du 19/02/2003, le conseil a :  
- décidé que la direction générale continuera d'être assumée par le président du conseil,  
- confirmé dans ses fonctions de président du conseil, M. Jean-Louis CHARPIN, qui exerce également les fonctions de directeur général,  
- nommé Mme Marie-Reine CHARPIN aux fonctions de directeur général délégué.  
Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de BAR LE DUC.

Pour avis,  
le Représentant légal.

**FIDUREX**  
SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 500 000 EURO  
SIEGE SOCIAL : 29 BOULEVARD DE LA  
ROCHELLE  
BAR LE DUC (MEUSE)  
330 252 693 RCS BAR LE DUC

Par décision du 28 février 2003, l'AGE a augmenté le capital social d'une somme de 100 000 euros, par incorporation de réserves, pour le porter à 600 000 euros.

Les statuts ont été modifiés comme suit :  
CAPITAL SOCIAL : 600 000 euros  
Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BAR LE DUC.

Pour avis,

## GAEC DES MARQUISES

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à NEUVILLE SUR ORNAIN (Meuse) du 14 mars 2003, a été constitué le **Groupeement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DES MARQUISES.**

Ce groupeement a été reconnu par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC dans sa séance du 3 octobre 2002, sous le N° 55-1018.

Son siège social est à NEUVILLE SUR ORNAIN (Meuse), au domicile de Monsieur et Madame BAL-TAZARD Jean-Marc.

Il sera immatriculé au Greffe du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC.

Pour avis et mention, la Gérance.

### SUR MESURE CONSEILS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 7 622.45 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 36, AVENUE DES TILLEULS  
DOULCON (MEUSE)  
422 191 585 RCS VERDUN

### AVIS DE PUBLICITE LEGALE

D'un procès verbal de décisions extraordinaire de l'associé unique du 9 février 2003, il résulte que :  
- L'objet social de la société a été étendu, à compter du 09/02/2003, aux activités suivantes :

- Electricité
- Contrôle technique immobilier avec élaboration des rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, du plomb et/ou des termites ou autres insectes.
- Le siège social a été transféré, à compter du 09/02/2003, de DOULCON (Meuse) 36 Avenue des Tilleuls, à VILLERS DEVANT DUN (55110), 5 Grande Rue.

En conséquence, les articles 1 et 3 des statuts ont été modifiés.

- L'adoption de l'enseigne "AVENIR ECO" a été décidé.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de VERDUN.

Pour avis,  
le représentant légal.

### SCP DEMANGE-HAGNIER

Avocats à VERDUN (55100) 28, rue Saint Pierre

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement rendu sur requête par le Tribunal de Grande Instance de VERDUN le 6 Mars 2003, l'acte reçu le 5 novembre 2002 par Maître Mireille FAIVRE, Notaire à VERDUN, aux termes duquel les époux KHRISTY-GUILLAUME ont adopté le régime de la communauté universelle, a été homologué avec toutes ses conséquences de droit.

Pour EXTRAIT  
SCP DEMANGE-HAGNIER

### MEUSOSAT

Société Anonyme au Capital de 40 000 euros  
Siège Social : 55120 CLERMONT en ARGONNE  
R.C.S. VERDUN B 353 570 500

En application de l'article 18 des statuts mis en conformité avec la loi du 15 mai 2001 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2002, le conseil d'administration réuni le même jour a décidé que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean FRIESS, président du conseil d'administration, qui prend le titre de Président directeur général.

Au cours de la même réunion, Mademoiselle Isabelle FRIESS et Monsieur Bertrand FRIESS ont été maintenus dans leurs fonctions avec le titre de Directeurs généraux délégués.

### REALMECA

Société Anonyme au Capital de 1 000 000 euros  
Siège Social : 55120 CLERMONT en ARGONNE  
R.C.S. VERDUN B 846 280 055

En application de l'article 18 des statuts mis en conformité avec la loi du 15 mai 2001 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2002, le conseil d'administration réuni le même jour a décidé que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par Monsieur Jean FRIESS, président du conseil d'administration, qui prend le titre de Président directeur général.

Au cours de la même réunion, Mademoiselle Isabelle FRIESS et Monsieur Bertrand FRIESS ont été maintenus dans leurs fonctions avec le titre de

# **FIDUREX**

Société Anonyme au capital de 600 000 €

Siège social: 29, Boulevard de la Rochelle

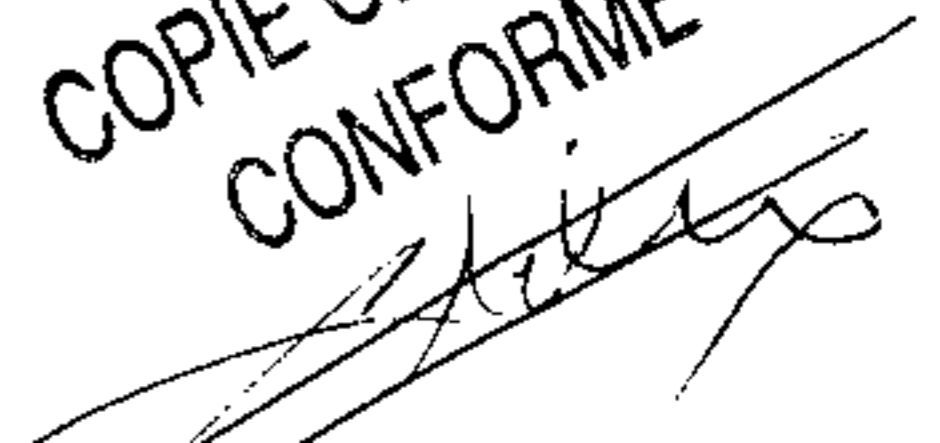
55000 BAR LE DUC

330 252 693 RCS BAR LE DUC

## **STATUTS**

**Mis à jour le 28 février 2003**

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME



# **FIDUREX**

Société anonyme au capital de 600 000 €

Siège social: 29, Boulevard de la Rochelle  
55000 BAR LE DUC

RCS BAR LE DUC B 330 252 693

---

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination est: **FIDUREX**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

### **Article 3 – Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa).

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à: BAR LE DUC (MEUSE) 29, Boulevard de la Rochelle.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

-lors de sa constitution, en mai 1984 il a été apporté  
en numéraire la somme de 500 000 F

- l'assemblée générale en date du 28 août 2001  
a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2 779 785 F  
par incorporation de ladite somme prélevée:

- Sur la réserve spéciale pour une somme de 600 000 F  
(art.219 IF du CGI)
- Sur les autres réserves à concurrence de 2 179 785 F

**de sorte que le capital ressort à 3 279 785 F**

La même assemblée générale a décidé de convertir ledit capital social de 3 279 785 F en unité euro, par application du taux officiel de conversion de l'euro, le capital social s'établissant en définitive à 500 000 euros.

- l'assemblée générale en date du 28 février 2003  
a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 100 000 €  
par incorporation de ladite somme prélevée:

- Sur la réserve spéciale, pour 60 979.80 €  
(article 219 If du CGI)
- Sur les "Autres Réserves, pour 39 020.20 €

Le capital se trouve porté à 600 000 €

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 € (six cent mille).

Il est divisé en 5 000 (cinq mille) actions de 120 € (cent vingt) chacune entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 71-4°).

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus. La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs personnes physiques, ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de 70 ans. Si cette limite est atteinte l'administrateur est réputé démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 2 actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.(L.1966, art. 100).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

#### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limite soit opposable aux tiers.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

La limite d'âge des fonctions de président, et éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

### **Article 15 bis – Directeur général délégué**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont restreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

### **Article 17 - Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 20 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 21 - Liquidation divers**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

### **Article 22 – Contestation**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients en matière d'expertise comptable, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les actionnaires membres de l'Ordre des Experts Comptables, soit entre les actionnaires membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un actionnaire membre de l'Ordre d'une part et d'un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Toutes contestations entre la société et les actionnaires commissaires aux comptes ou entre actionnaires commissaires aux comptes relativement à des questions relevant de la profession, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont la société dépend.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être réglées comme indiqué ci-dessus, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à BARLE.DUC, le 29 JUILLET 1999